

DECLARATION SUR L'HONNEUR ATTESTANT DU RESPECT DE LA CONDITION D'HONORABILITÉ PAR LE SALARIÉ

(Article R. 519-6 du Code monétaire et financier)

Je soussigné(e) :

Nom :	<input type="text"/>		
Prénom(s) :	<input type="text"/>		
Né(e) le :	<input type="text"/>		
A :	<input type="text"/>		
Code postal :	<input type="text"/>	Pays :	<input type="text"/>

Déclare sur l'honneur remplir les conditions mentionnées au II de l'article L. 500-1 du code monétaire et financier et ne pas l'objet de l'une des interdictions prévues au 3° et 7° du I de l'article L. 612-41 ci-après reproduits.

Article L. 500-1 du code monétaire et financier :

(...)

II. - Les condamnations mentionnées au I sont celles :

1° Pour crime ;

2° A une peine d'emprisonnement ferme ou d'au moins six mois avec sursis pour :

a) L'une des infractions prévues au titre Ier du livre III du code pénal et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance [vol, extorsion, escroquerie et infractions voisines, détournements] ;

b) Recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci prévues à la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre III du code pénal [non justification de ressources, facilitation de justification de ressources fictives, omission de mise à jour ou apposition de mentions inexactes dans le registre de brocante] ;

c) Blanchiment ;

d) Corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens ;

e) Faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité ;

f) Participation à une association de malfaiteurs ;

g) Trafic de stupéfiants ;

h) Proxénétisme ou l'une des infractions prévues par les sections 2 et 2 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal [recours à la prostitution] ;

i) L'une des infractions prévues à la section 3 du chapitre V du titre II du livre II du code pénal [soumission à des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne, travail forcé et réduction en servitude] ;

j) L'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du code de commerce ;

k) Banqueroute ;

l) Pratique de prêt usuraire ;

m) L'une des infractions prévues par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, par la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos et par la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;

n) L'une des infractions à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

o) Fraude fiscale ;

p) L'une des infractions prévues aux articles L. 121-8 à L. 121-10, L. 222-6, L. 132-2 et L. 132-3, L. 132-13 à L. 132-15, L. 413-1 à L. 413-8, L. 422-2, L. 441-1 et L. 441-2, L. 451-1 à L. 451-16, L. 454-1 à L. 454-7, L. 455-2, L. 512-4 et L. 531-1 du code de la consommation [pratique commerciale trompeuse, abus de faiblesse, falsifications, produits marqués de faux noms ou altérés, altération de signes d'identification de marchandises, faire croire à une origine différente de la véritable origine des produits à vendre] ;

q) L'une des infractions prévues au présent code ;

r) L'une des infractions prévues aux articles L. 8222-1, L. 8222-2, L. 8222-3, L. 8222-5 et L. 8224-1 et L. 8224-2 du code du travail [travail dissimulé] ;

s) Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé prévues par le chapitre III du titre II du livre III du code pénal ;

t) L'une des infractions à la législation ou la réglementation des assurances ;

3° A la destitution des fonctions d'officier public ou ministériel.

III. - L'incapacité prévue au I s'applique à toute personne à l'égard de laquelle a été prononcée une mesure définitive de faillite personnelle ou une autre mesure définitive d'interdiction dans les conditions prévues par le livre VI du code de commerce.

(...)

VI. - En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, selon la loi française, un crime ou l'un des délits mentionnés au II, le tribunal correctionnel du domicile du condamné déclare, à la requête du ministère public, après constatation de la régularité et de la légalité de

la condamnation et l'intéressé dûment appelé en chambre du conseil, qu'il y a lieu à l'application de l'incapacité prévue au I.

Cette incapacité s'applique également à toute personne non réhabilitée ayant fait l'objet d'une faillite personnelle prononcée par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France. La demande d'exequatur peut être, à cette fin seulement, formée par le ministère public devant le tribunal de grande instance du domicile du condamné.

.../

Article L. 612-41 du code monétaire et financier :

(...)

3° L'interdiction d'effectuer certaines opérations d'intermédiation et toutes autres limitations dans l'exercice de cette activité ;

7° L'interdiction de pratiquer l'activité d'intermédiation.

Fait à

le

Signature :